

N° 46 / 2006 pénal.
du 16.11.2006
Numéro 2376 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **seize novembre deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), demeurant à L-(...), (...),

demanderesse en cassation,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général EDON ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 12 mai 2006 sous le numéro 240/06 V. par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 24 mai 2006 par X.) ;

Attendu que selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie condamnée qui exercera le recours en cassation devra, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à ce qualifié ;

Attendu que X.) n'a pas déposé de mémoire répondant à cette condition ;

Qu'il en suit que le pourvoi est frappé de déchéance ;

Par ces motifs :

déclare X.) **d é c h u e** de son pourvoi et la condamne aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 1,25.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **seize novembre deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, premier conseiller à la Cour d'appel,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,
Jérôme WALLENDORF, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Jérôme WALLENDORF, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.